

FEDERATION BURKINABE
.....
DE NATATION ET DE SAUVETAGE

FBNS

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

STATUTS

TITRE I : CREATION, DENOMINATION, SIEGE ET DURE

Article 1 : Il est créé entre les fondateurs de l'amicale Burkinabé de Natation et de Sauvetage et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents Statuts et conformément à la loi N°10/92/ADP et au décret d'application N°96325/PRES/PM/MTS du 02/09/96 une structure fédérative dénommée Fédération Burkinabé de Natation et de Sauvetage, en abrégé FBNS

Article 2 : La durée de la Fédération Burkinabé de Natation et de Sauvetage est illimitée

Article 3 : Le siège de la FBNS est fixé à Ouagadougou et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II : OBJECTIFS

Article 4 : La Fédération Burkinabé de Natation et de Sauvetage dans le respect des prescriptions statutaire et réglementaire de la Fédération Internationale de Natation (FINA) a pour objectifs :

- ❖ D'organiser de réglementer et de contrôler l'activité de natation et de sauvetage au Burkina Faso ;
- ❖ De développer et de promouvoir la natation et le sauvetage ;
- ❖ De vulgariser la pratique et l'enseignement de la natation et du sauvetage ;
- ❖ De contribuer à la rééducation fonctionnelle et à l'éducation globale de l'individu en vue de son épanouissement complet ;
- ❖ De regrouper sous son contrôle toutes les associations poursuivant des buts similaires, de les représenter et de défendre leurs intérêts auprès des pouvoirs publics et des organismes nationaux et internationaux ;
- ❖ De sécuriser la pratique de la natation ;
- ❖ D'organiser des compétitions nationales et internationales ;
- ❖ De développer des relations de partenariat avec les autres fédérations sportives.

TITRE III : AFFILIATION

Article 5 : La fédération Burkinabé de Natation et de sauvetage est affilié à la Fédération Internationale de Natation (FINA) dans le strict respect C5 et C7 des statuts de la FINA, et toutes les dispositions du règlement de contrôle de dopage de la FINA

Article 6 : Sont affiliés à la FBNS :

- Les ligues au niveau régional ;
- Les districts au niveau provincial ;
- Les Associations Sportives et les Clubs Autonomes

Article 7 : La qualité de membre actif s'acquiert par le paiement d'un droit d'affiliation unique et de cotisations annuelles conformément aux dispositions du Règlement Intérieur

Article 8 : Peut être membre d'honneur toute personne dont l'action en faveur des objectifs de la Fédération a été jugée particulièrement positive par l'Assemblée Générale qui décide l'octroi d'une telle qualité.

Article 9 : La qualité de membre se perd :

- Par démission ;
- Par radiation prononcée par l'Assemblée Générale

Article 10 : La démission ou la radiation ne donne droit à aucune restitution de quelque nature que ce soit.

Article 11: Licence

La licence est le document officiel établi par le FBNS et accordée aux pratiquants sur demande de leur ligue, district, club autonome ou association sportive au cas échéant.

Article 12 : La présentation de la licence fédérale est obligatoire pour tout pratiquant à l'occasion des compétitions officielles.

Article 13: La licence n'est valable que pour une saison sportive (12) renouvelable par un cachet.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14 : Les instances et les organes de la FBNS sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil de Gestion ;
- Le bureau Exécutif

Article 15 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la FBNS. Elle comprend :

- Des membres d'honneur ;
- Des membres du Conseil de Gestion ;
- Des membres du Bureau Exécutif ;
- D'un représentant du Ministère Chargé des Sports ;
- Des délégués de ligne ;
- Des déléguées de district ;
- Des délégués des clubs autonomes et des associations sportives ;
- Des conseillers juridique et médical ;
- Du Directeur Technique National et des membres des Commissions Techniques Spécialisés ;
- Des supporters et sympathisants.

Article 16 : L'Assemblée Générale dispose des attributions suivantes :

- La définition de la politique générale de la FBNS ;
- L'adoption du programme biennal d'activités de la FBNS ;
- La modification des statuts et règlement intérieur ;
- L'approbation des rapports annuels d'activités ;
- L'élection des membres du Conseil de Gestion et du Bureau Exécutif ;
- Le vote du budget de l'exercice suivant.

Article 17 : Les sessions

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement une fois tous les deux ans en session ordinaire au cours de l'année sportive (Octobre/Décembre).

Article 18 : Toutefois, l'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président du Bureau Exécutif, ou à la demande des tiers au moins (2/3) de ses membres ; l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Bureau Exécutif.

Article 34 : Bureau Exécutif

La FBNS est administrée par un Bureau Exécutif qui se compose comme suit :

- Un Président ;
- Deux vice-présidents ;
- Un Secrétaire général ;
- Un Secrétaire général adjoint;
- Un Trésorier général ;
- Deux Trésoriers adjoints ;
- Un Secrétaire général à l'organisation ;
- Trois Secrétaires adjoints à l'organisation ;
- Un Secrétaire chargé des relations extérieures et de la communication ;
- Un Secrétaire Adjoint chargé des relations extérieures et de la communication.

Article 35 : Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre (04) ans renouvelable.

Article 36 : Le Bureau Exécutif est assisté dans ses tâches par :

- Un Directeur technique national par le Ministre de tutelle sur proposition du Bureau Exécutif ;
- Un Conseiller juridique désigné par le Bureau Exécutif ;
- Un Médecin désigné par le Bureau Exécutif ;
- Deux Commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale. Ces personnes ne sont pas membres du Bureau Exécutif.

Article 37 : Tout membre du Bureau dont l'absence va au delà de (6) six mois perd d'office son mandat.

Article 38 : Son adjoint assure l'intérim jusqu'à la fin du mandat.

Article 39 : Est éligible au Bureau Exécutif de la FBNS tout dirigeant de structure de base promoteur et/ou

Sponsor de la Natation, compétiteur ayant défendu les couleurs nationales ; Et s'être illustré positivement dans la Fédération pendant les quatre (04) dernières années, être de nationalité Burkinabé jouissant de ses droits civiques et âge de dix-huit (18) ans au moins au premier janvier de l'année de vote.

Article 40 : Le vote des membres de Bureau Exécutif se fait au scrutin secret.

Article 41 : L'élection au premier tour est obtenue à la majorité absolue. Si à l'issue du premier tour aucun candidat n'est élu, l'élection à la majorité relative est retenue pour les autres tours. En cas d'éligibilité au deuxième tour seuls les deux premiers candidats seront concernés pour les tours suivants.

Si après le deuxième tour, il y a égalité persistante, le gagnant sera déterminé de la façon suivante :

- 1) Le membre sortant, s'il est opposé à un membre entrant.

2) Le Tir au sort s'il s'agit de deux (02) membres entrants.

Article 42 : Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par trimestre. Cependant, il peut être convoqué en réunion extraordinaire par le Président lorsque les circonstances l'exigent.

Article 43 : Le Bureau Exécutif est l'organe d'exécution des décisions du Conseil de Gestion et de l'Assemblée Générale de la FBNS. Il peut créer des Commissions techniques spécialisées en cas de besoin.

TITRE V : RESSOURCES

Article 44 : Les ressources de la FBNS proviennent :

- Des droits d'affiliation ;
- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Des subventions, dons et legs ;
- Des revenus des manifestations organisées ;
- De la retenue de 20% des prix en espèces, des représentants Nationaux aux manifestations Nationales et internationales sauf ceux payés par la Fédération Burkinabé de Natation.

Article 45 : Le montant des droits d'adhésion ainsi que le taux des cotisations et souscriptions annuelles sont précises par le règlement intérieur.

Article 46 : Il est tenu à jour une comptabilité en recette et en dépenses et la comptabilité matière.

Article 47 : Les dépenses sont ordonnées par le Président.

Article 48 : Les fonds de la FBNS sont déposés dans un compte bancaire ouvert à cet effet. Ce compte fonctionne sous la double signature du Président et du Trésorier Général, ou un des deux et l'adjoint de l'autre.

Article 49 : L'année budgétaire de la FBNS commence le 1^{er} Octobre de l'année et s'achève le 30 septembre de l'année suivante.

Article 50 : Les pièces comptables ne sont présentées à toute personne ou structure habilitée à exercer un contrôle conformément aux règles en vigueur.

TITRE VI : MODIFICATION DES TEXTES ET DISPOSITIONS FINALES

Article 51 : Seule l'Assemblée Générale est habilitée à procéder à toute modification des statuts et règlement intérieur. La modification est adoptée à la majorité des deux (2/3) des voix des membres présents.

Article 52 : La proposition de modification des textes fondamentaux peut émaner :

- Soit du Bureau Exécutif ;
- Soit du Conseil de Gestion ;
- Soit des 2/3 des membres actifs de la Fédération.

Article 53 : La proposition de modification doit être soumise au Conseil de Gestion et communiquée aux membres de l'Assemblée Générale dans les délais d'un (01) moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 54 : Sauf dissolution anticipée par les structures compétentes, la FBNS ne pourra être dissoute que par décision d'une Assemblée Générale extraordinaire réunissant au moins les 2/3 de ses membres.

Article 55 : La décision de la dissolution ne pourra être prononcée que par une majorité des 2/3 des membres présents.

Article 56 : En cas de dissolution l'Assemblée Générale désignera un commissaire chargé de la liquidation des biens de la FBNS en relation avec le Trésorier Général.

Article 57 : En cas de dissolution, les biens de la FBNS seront dévolus à une organisation poursuivant les mêmes objectifs et désignée par l'Assemblée Générale.

Article 58 : Le président de la FBNS est tenu de faire part, dans le délai réglementaire, de tous changements survenus dans l'administration ou la direction du Bureau Exécutif au Ministère de l'Administration du Territoire et au Ministère chargé des Sports.

Article 59 : Un Règlement Intérieur complète, précise et explique les dispositions des présents Statuts.

Ouagadougou, le 22/05/2009

Pour l'Assemblée Général

Le Secrétaire de Séance

Président de Séance

BURKINA FASO

FEDERATION BURKINABE

DE NATATION ET DE SAUVETAGE

FBNS

UNITE-PROGRES-JUSTICE

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Présent Règlement intérieur complète, précise et explique les dispositions d'application des statuts de la Fédération Burkinabé de Natation et de Sauvetage (FBNS).

Article 2 : Les dispositions du présent règlement intérieur ne peuvent être contraires à celles des Statuts.

TITRE II INSTANCES ET ORGANES

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 3 : Définition

- L'Assemblée Générale est l'instance supérieure de la Fédération Burkinabé de Natation et de Sauvetage. Ses décisions sont exécutoires aussitôt après leur adoption.

Article 4 : Attributions

L'Assemblée Générale dispose des attributions suivantes :

- La définition des orientations générales des activités de la FBNS ;
- L'élection des membres du Bureau Exécutif et du Conseil de Gestion ;
- L'adoption du programme biennal et l'approbation des rapports d'activités présentés par le Bureau Exécutif ;
- Le vote du budget de l'exercice suivant ;
- L'admission de nouveaux membres ;
- La délibération sur toutes questions inscrites par le Bureau Exécutif à l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Article 5 : Sessions de l'Assemblée Générale

Les sessions de l'Assemblée Générale sont biennuelles. Toutefois ; l'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Bureau Exécutif en tant que de besoin. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Bureau Exécutif.

Article 6 : Convention de l'Assemblée Générale

Les convocations pour la tenue d'une Assemblée Générale doivent être notifiées aux membres au moins :

- Quinze (15) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale ordinaire ;
- Soixante douze (72) heures avant la date fixée pour l'Assemblée Générale extraordinaire.

Ces convocations doivent dresser l'ordre du jour. Le lieu et la date de la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 7 : Vote à l'Assemblée Générale

Tous peuvent participer aux votes que les membres statutaires et à jour de leurs cotisations. Chaque fédération, district, association sportive ou club autonome est représenté par un président ou son représentant délégué mandaté. Chaque membre actif a droit à une voix et une seule en cas de vote. Les votes se font au scrutin secret. Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider à l'unanimité de voter à main levée dans le cadre de décision de montre importance.

Article 8 : Vote par procuration

Tout membre empêché peut voter par procuration écrite. Toute procuration doit indiquer les noms et prénom du mandataire et du mandat, et n'est valable que pour la session à l'effet de laquelle elle a été donnée. Chaque membre actif délégué mandaté ne peut représenter plus d'un membre absent.

CHAPITRE II : DU CONSEIL DE GESTION

Article 9 : Définition

Le Conseil de Gestion est l'instance habilitée, entre deux Assemblées Générales, à prendre toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération conformément aux orientations, directives et résolutions de l'Assemblée Générale.

Article 10 : Composition

La composition du Conseil de Gestion est celle définie à l'article 28 des statuts.

Article 11 : Attributions

Le Conseil de Gestion dispose des attributions suivantes :

- Le contrôle de l'exécution des décisions arrêtées par l'Assemblée Générale ;
- L'appréciation de l'état général des piscines publiques et privées ;
- La réglementation et le contrôle des activités relatives à la natation et au sauvetage ;
- L'approbation des barèmes confectionnés par la commission technique spécialisée ;
- L'organisation la supervision de toutes compétitions de natation ;
- La délivrance de toutes attestations, certificats ou diplômes de natation ou de sauvetage.

Article 12 : Vote au Conseil de Gestion

Les modalités de convocation et de vote au Conseil de Gestion sont les mêmes que celles définies aux articles 6, 7 et 8 du présent Règlement intérieur.

Article 13 : Toutes propositions de modification des textes fondamentaux et du règlement des épreuves techniques doivent être soumises à l'examen du conseil de Gestion et délibérément accompagnées par un rapport circonstancié de son auteur.

Article 14 : Aucune modification aux statuts, au Règlement intérieur et à celui des épreuves Techniques ne peut être proposée au Conseil de Gestion avant un délai d'application d'une saison sportive.

CHAPITRE III : DU BUREAU EXECUTIF

Article 15 : Définition

Le Bureau Exécutif est l'organe d'exécution de la Fédération Burkinabé de Natation et de Sauvetage. Il est élu pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable.

Article 16 : Composition

La composition du Bureau Exécutif de la FBNS est celle définie à l'article 34 des Statuts.

Article 17 : Attribution

Le Bureau Exécutif

- Propose au début de son mandat un programme d'activités ;
- Présente en fin de saison sportive un rapport d'activités ;
- Arrête et communique l'ordre du jour des Assemblées Générales et des Conseils de Gestion conformément aux textes en vigueur ;
- Assure l'exécution correcte du programme et des tâches et des tâches définies pour le Conseil de Gestion et par l'Assemblée Générale.
- Veille au respect des statuts et du Règlement intérieur ;
- Valide les demandes d'affiliation ;
- Encourage la création de nouvelles structures de base ;
- Délivre les licences ;
- Initie toutes mesures d'ordre général.

Article 18 : Président

Il est le premier responsable de la FBNS qu'il représente en toutes circonstances. Il signe les convocations, préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil de Gestion du Bureau Exécutif. Il reçoit et signe les correspondances de la FBNS et les documents d'affiliation. Il est responsable de la gestion des biens de la FBNS devant l'Assemblée Générale.

Il signe conjointement avec le Trésorier Général tous les actes de décaissement. Il est secondé par le 1^{er} vice président qui le remplace en cas d'empêchement.

Article 19 : Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assiste le Président dans les tâches administratives et dans la gestion de la FBNS. A ce titre, il est chargé de :

- La coordination des activités des différentes instances de la FBNS ;
- La rédaction des procès-verbaux de délibération du bureau Exécutif, du conseil de Gestion et de l'Assemblée Générale ;
- L'élaboration du calendrier national des compétitions en relation avec celui des rencontres internationales ;
- La bonne conservation des archives.

En cas d'absence. Il est remplacé par le Secrétaire Général Adjoint.

Article 20 : Trésorier Général

Le Trésorier Général est chargé de :

- La gestion des fonds et des biens de la FBNS ;
- La collecte des droits d'affiliation et des cotisations ;
- La perception des subventions, dons et legs accordés à la FBNS et autres recettes ;
- La comptabilité de la FBNS et de la tenue à jour du livre des comptes pouvant être présenté à toutes réquisitions. En outre, il est responsable de sa gestion devant le Bureau Exécutif. Il signe conjointement avec le Président ou le 1^{er} vice Président tout acte de décaissement.
- En cas d'absence il sera remplacé par le 1^{er} adjoint.

Article 21 : Secrétaire Général à l'organisation

Le Secrétaire général à l'organisation est responsable de l'organisation pratique et matérielle de toutes activités et rencontres nationales et internationales de la FBNS. A ce titre, il est chargé

- De l'accueil et de l'installation des invités et des athlètes à leur arrivée et sur les lieux des compétitions ;
- Du protocole des cérémonies officielles en relation avec le protocole d'Etat ;
- Du transport interne des délégations officielles ;
- De la sonorisation des manifestations ;
- De la désorganisation des manifestations de la FBNS.

En cas d'absence, il est remplacé par l'un de ses adjoints.

Article 22 : Secrétaire chargé des Relations Extérieures

Le Secrétaire chargé des Relations Extérieures est responsable de la prospection et de l'entretien des meilleurs contacts possibles avec des personnalités, des sponsors, des

organisations et institutions nationales et internationales poursuivant les mêmes objectifs / ou désireuses de soutenir la natation.

Il peut représenter la FBNS à des rencontres nationales et internationales à la demande du Président.

Il étudie et soumet au Bureau Exécutif les moyens de développer les meilleures relations avec les autres fédérations et organisations. En cas d'empêchement, il est remplacé par son adjoint.

Article 23 : Secrétaire chargé de communication

Le Secrétaire chargé de la communication a pour missions :

- L'information des membres de la FBNS de la tenue des Assemblées Générales, l'information des membres du Bureau Exécutif et du Conseil de Gestion de la tenue des réunions desdites instances ; en outre, il est chargé :
 - De la collection de tous documents relatifs à la natation au plan africain et mondial ;
 - De la diffusion de toutes informations se rapportant aux activités de la FBNS ;
 - De toute action de publicité et de promotion de la FBNS.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire adjoint chargé de la communication.

Article 24 : Directeur Technique National(DTN)

Le DTN est chargé de :

- L'élaboration d'un planning d'entraînement ;
- La formation technique et du recyclage des entraîneurs ;
- La programmation des stages au bénéfice des encadreurs ;
- L'établissement des barèmes nationaux à soumettre à l'examen du Conseil de Gestion ;
- L'appui conseil et suivi technique des clubs et équipes nationales ;
- La supervision des tests, examens et concours organisés sous l'égide de la FBNS ;

Article 25 : Conseiller Juridique

Le Conseiller Juridique de la FBNS est chargé :

- D'assister juridiquement la Fédération ;
- De défendre les intérêts de celle-ci en cas de besoin.

Article 26 : Médecin

Le médecin de la FBNS est chargé :

- Du suivi médical des athlètes sélectionnés en équipe nationale ;
- De prodiguer des conseils ayant trait à l'hygiène, à l'alimentation et au mode de vie des athlètes ;
- Du contrôle sanitaire des piscines à usage public ;
- De veiller à la sécurité environnementale des piscines ;
- D'organiser conformément au règlement de la FINA, des contrôles de dopage.

Article 27 : Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes sont chargés de la vérification de la gestion du Trésorier. Ils rendent compte régulièrement au Bureau Exécutif, au conseil de Gestion et à l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 28 : Eligibilité

Est éligible au Bureau Exécutif tout membre actif en règle vis-à-vis de la structure qu'il représente et ayant pas fait l'objet d'une sanction grave en cours (suspension temporaire). Le mandat de chaque membre du bureau Exécutif d'une durée de quatre (04) ans est renouvelable.

Article 29 : Réunions

- Les sessions de l'Assemblées Générales sont biennuelles ;
- Les sessions du Conseil de Gestion sont annuelles ;
- Les réunions du Bureau Exécutif se tiennent au moins une fois par trimestre.

Le Secrétaire chargé de la communication est tenu d'informer :

- Les membres de l'Assemblée Générale 30 jours avant la date fixée ;
- Les membres du Conseil de Gestion 15 jours avant la date fixée ;
- Les membres du Bureau Exécutif 03 jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est précisé sur la convocation

Article 30 : Validité des Délibérations

- Les décisions des Assemblées Générales ordinaires ne sont valables qu'en présence des 2/3 des membres qui les composent.
- Les décisions des Conseils de Gestion ne sont valables qu'en présence de ¾ des membres qui les composent.
- Les délibérations du Bureau Exécutif ne sont valables qu'en présence des 4/5 des membres qui les composent.

Article 31 : Absences

Tout membre du Conseil de Gestion et du Bureau Exécutif absent à trois (3) réunions consécutives sans motif valables est considéré comme démissionnaire.

Article 32 : Commissions Techniques Spécialisées

Le Conseil de Gestion peut, sur proposition du Bureau Exécutif, décider de la création d'une ou de plusieurs commissions techniques spécialisées entrant dans le cadre de l'exécution du programme d'activités.

TITRE II - RESSOURCES

Article 33 : Les ressources de la FBNS sont celles définies à l'article 44 des statuts.

Article 34 : Droits d'affiliation

Les droits d'affiliation à la FBNS sont fixés à 10 000 francs CFA et la présentation d'un récépissé administratif

Article 35 : Cotisations et souscriptions annuelles

Les cotisations et souscriptions annuelles sont fixées à 500Francs CFA par mois et concerne les clubs, les associations sportives, les districts et les ligues.

Article 36 : Subventions-Dons et legs

La FBNS peut recevoir des subventions, des dons et des legs conformément aux dispositions de l'article 44 des statuts. Toutefois, ces subventions, dons et legs ne sauraient aliéner ou compromettre l'indépendance de la Fédération ou être contraires à ses objectifs et principes.

Article 37 : Autres recettes

Les autres recettes proviennent du revenu des manifestations organisées sous l'égide de la FBNS.

Article 38 : Les recettes de la FBNS sont versées dans un compte bancaire ouvert en son nom et fonctionnant sous la double signature du Président et du Trésorier Général.

TITRE IV – FAUTES ET SANCTIONS

Article 39 : Définition

Sont considérées comme fautes

- Les comportements anti-sportifs ;
- Les déclarations portant aux objectifs et à l'équipe de la FBNS ;
- Les conférences de presse, les écrits intempestifs et les signatures engageant la Fédération sans autorisation préalable du Bureau Exécutif ;
- Le non payement des cotisations statutaires ;
- Les absences répétées sans motifs valables ;
- Tout autre acte à l'encontre des statuts et règlement intérieur de la FINA.

Article 40 : Sanctions

Les fautes ci-dessus énumérées sont passibles des sanctions suivantes :

- L'avertissement ;
- Le retrait du droit de vote ;
- La suspension temporaire ;
- L'exclusion définitive.

Article 41 : L'avertissement, le retrait de vote et de suspension temporaire sont prononcés par le Bureau Exécutif après audition de l'intéressé tandis que l'exclusion définitive est votée par l'Assemblée Général à la majorité simple.

Article 42 : Seule l'Assemblée Générale est habilitée à réintégrer un membre exclu.

TITRE V- DISPOSITIONS DIVERS

Article 43 : Les documents de la FBNS sont disponibles à tout moment et accessibles pour consultation de ses membres.

Article 44 : Tout membre du Bureau Exécutif, du Conseil de Gestion ou d'une commission technique spécialisée détenteur de biens ou de document de la Fédération est tenu de les restituer dès que cessent ses fonctions.

Article 45 : Les membres du Bureau Exécutif sont entièrement et solidairement responsables de leur gestion administrative devant l'Assemblée Générale. Aucun membre du Bureau Exécutif de la FBNS ne peut appartenir à une instance dirigeante d'une autre discipline sportive.

Article 46 : Le présent Règlement intérieur ne peut être modifié par l'Assemblée Générale qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 47 : La demande de révision ou de modification du Règlement intérieur doit émaner :

- Soit du Bureau Exécutif ;
- Soit du Conseil de Gestion ;
- Soit des deux tiers (2/3) des membres actifs de la Fédération.

Article 48 : Le Bureau Exécutif ne peut démissionner collectivement que devant une Assemblée Générale régulièrement convoquée. Dans ce cas, un nouveau Bureau est élu par cette Assemblée Générale.

Article 49 : Le Bureau Exécutif est chargé du respect de l'application du présent Règlement intérieur.

Ouagadougou, le 28/05/2006

Pour l'Assemblée Général